

Division des personnels enseignants du 2nd degré public

DPE

Affaire suivie par :

Stéphanie LABESSE

Chargée de mission mobilités

Tél : 01 44 62 45 03

Mél : dpe-mobilites@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 7 novembre 2023

Le recteur de l'académie de Paris,
recteur de la région académique d'Île-de-France,
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

A

Mesdames et Messieurs les enseignantes et
enseignants du second degré public, les personnels
d'éducation et les psychologues de l'éducation
nationale

S/c de Mesdames et Messieurs

- les cheffes et chefs d'établissement du second degré
public et privé,
- les présidentes et présidents ou directrices et
directeurs des établissements d'enseignement
supérieur et de recherche,
- les directrices et directeurs des centres d'information
et d'orientation,
- les inspectrices et inspecteurs de circonscriptions du
premier degré public

23AN0183

Objet : Circulaire relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2024 – opérations de la phase interacadémique.

Personnels concernés : personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25 octobre 2021 (NOR : MENH2131955X) parues au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021,
- Note de service du 12 octobre 2023 relative au mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2024 (NOR : MENH2325643N) - BO n° 39 du 19 octobre 2023,
- Arrêté ministériel du 12 octobre 2023 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Rentrée scolaire 2024 (NOR : MENH2325645A)

Calendrier :

- Saisie des demandes de mutation : du mercredi 8 novembre, 12h00 au mercredi 29 novembre 2023, 12h00
- Webinaires relatifs au mouvement interacadémique 2023 : le 13 novembre à 12h et 17h
- Publication des résultats : mercredi 6 mars 2024

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit dans le code général de la fonction publique, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité des administrations.

Les lignes directrices de gestion du ministère en charge de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui ont été soumises à l'avis du comité technique ministériel, fixent les principes et procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Elles visent à garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures ainsi qu'un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Elles prévoient ainsi l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale qui se déroule en deux phases (une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique) et s'appuie sur un barème indicatif permettant le classement des candidatures.

Les candidats et candidates à la phase interacadémique du mouvement sont invités à consulter le site du MENJ ainsi que le site de l'académie de Paris où ils peuvent prendre connaissance :

- des LDG parues au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021,
- de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023,
- de la note de service ministérielle du 12 octobre 2023 parue au BO n°39 du 9 octobre 2023
- de l'arrêté rectoral du 6 novembre 2023 fixant le calendrier des opérations de la phase interacadémique dans l'académie de Paris,
- du guide annexé à la présente circulaire rectorale présentant les règles et procédures relatives aux opérations de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée.

Il convient de noter que le BO n° 39 du 19 octobre 2023 précise les conditions spécifiques de dépôt et d'instruction des candidatures :

- **aux mouvements spécifiques nationaux,**
- **des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)** qui souhaitent changer d'académie,
- des professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (**CPIF**) qui souhaitent changer d'académie;
- des personnels enseignants exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d'académie.

Une circulaire rectorale précisera ultérieurement les modalités d'organisation de la phase intra-académique 2024 à Paris.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
recteur de l'académie de Paris
chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines,

signé

Thibaut PIERRE



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE RELATIF A LA PHASE INTER-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE

**DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC,
DES PERSONNELS D'EDUCATION
ET DES PSYEN**

RENTREE 2024

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE RECTORALE

1.	LE CALENDRIER	5
2.	S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITE	6
3.	LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS	8
4.	DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VŒUX	10
5.	CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTER-ACADEMIQUE	15
6.	LES BAREMES : BONIFICATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES	16
7.	CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D’AFFICHAGE	29
8.	LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES	30
9.	LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP	32
10.	LES RESULTATS ET RECOURS	35

L'arrêté rectoral du 6 novembre 2023 fixe le calendrier des opérations relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des PSYEN au sein de l'académie de Paris.

Les principales dates et étapes à retenir sont :

Dates	Nature des opérations
Du 8 novembre 2023 à 12h au 29 novembre 2023 à 12h	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam
29 novembre 2023 à 12h	Date limite de dépôt des dossiers au titre du handicap
A partir du 30 novembre 2023	Mise à disposition sur I-Prof /SIAM des confirmations de demande de mutation (à télécharger et imprimer par les intéressés)
8 décembre 2023 (au plus tard)	Date limite de retour des confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives requises- visées et complétées par le candidat ou la candidate et le chef ou la cheffe d'établissement via la plateforme « COLIBRIS »
Du 12 janvier 2024 au 31 janvier 2024	Période d'affichage des barèmes calculés par les services académiques sur SIAM/I-PROF
28 Janvier 2024 (au plus tard)	Date limite de réception des demandes de rectification des barèmes affichés exclusivement via la plateforme « COLIBRIS »
6 mars 2024	Date de publication des résultats de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée, des mouvements spécifiques et des postes à profil

2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITE

Les candidats et candidates à la mobilité sont invités à prendre connaissance des lignes directrices de gestion parues au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service ministériel d'aide et conseil personnalisés est mis à la disposition des candidats et candidates

Du 6 novembre 2023 au 29 novembre 2023,

En appelant au 01 55 55 44 45

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information sont disponibles sur le site de l'académie de Paris académique et sur le portail de l'éducation <http://www.education.gouv.fr>

Vous y trouverez notamment les barèmes du dernier entrant par académie, les volumes de candidat en 2023 et le nombre d'entrants.

Un comparateur de mobilité est, en outre, accessible sur le site ministériel et permet aux personnels :

- de simuler leur barème et de connaître les pièces justificatives qui sont demandées dans le cadre d'une demande de mutation,
- d'estimer, au regard des résultats des mutations de l'année précédente, leurs possibilités d'obtenir une mutation vers une académie en fonction de leur situation,
- de découvrir les dispositifs d'accompagnement.

<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/>

La division des personnels enseignants du 2nd degré propose deux webinaires le

13 novembre 2023

- Pour les personnels stagiaires, de **12h à 13h** :

Lien pour rejoindre le webinaire :

<https://rectorat-de-paris.webex.com/rectorat-deparis/j.php?MTID=m05e8fae0766e9009e454e1914fed5733>

Numéro du webinaire :

2743 660 9151

Mot de passe du webinaire :

8794 (8794 à partir des téléphones et des systèmes vidéo)

Rejoindre par téléphone

+33-1-7091-8646 France Toll

+33-1-8514-8835 France Toll 2

Code d'accès : 274 366 09151

- Pour les personnels titulaires de 17h à 18h :

Lien pour rejoindre le webinaire :

<https://rectorat-de-paris.webex.com/rectorat-de-paris/j.php?MTID=mc8291a7f7c3229174d5c70f5b6109e6b>

Numéro du webinaire :

2743 777 9079

Mot de passe du webinaire :

8974 (8974 à partir des téléphones et des systèmes vidéo)

Rejoindre par téléphone

+33-1-7091-8646 France Toll

+33-1-8514-8835 France Toll 2

Code d'accès : 274 377 79079

Pour une expérience optimale, nous vous invitons à utiliser de préférences les navigateurs Firefox ou Chrome

Lors de votre connexion sur le lien d'accès Cisco Webex, vous devrez rentrer votre "nom et prénom" puis votre "adresse électronique académique" dans les champs spécifiés.

Vous pourrez vous connecter à votre salle de visioconférence le jour même, 30 minutes à l'avance.

Les candidats et candidates peuvent également, tout au long du processus de mobilité, contacter la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique :

dpe-mobilites@ac-paris.fr

ou contacter les gestionnaires et les cheffes et chefs de bureau prioritairement au moyen des adresses fonctionnelles

ce.dpeX@ac-paris.fr des bureaux concernés

ou aux adresses

prenom.nom@ac-paris.fr

et coordonnées téléphoniques figurant sur l'organigramme de la DPE, que vous trouverez ci-après.

(Merci de préciser en objet votre nom, prénom, grade et discipline, lors de tout échange)

LISTE DES GESTIONNAIRES DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Bureau	Discipline		Nom-Prénom	Téléphone	Courriel
DPE3	Cheffe de bureau		<i>Christelle MAKOUNDZI</i>	01 44 62 45 48	prenom.nom@ac-paris.fr ou ce.dpe3@ac-paris.fr
	PLP disciplines linguistiques, lettres histoire et secteur pratique (mode, bois, DDFPT et Assistants DDFPT affectés en LP)		Sylvie FALENI	01 44 62 45 51	
	PLP secteur prof. théorique et pratique		Céline MELLOUL	01 44 62 43 08	
	PLP maths-sciences, éco-gestion et hôtellerie		Daniel OULD SAID	01 44 62 45 50	
	Economie et gestion	A-Mom	Lucile PERIA	01 44 62 45 43	
		Mon-Z	Emeline KNORST	01 44 62 43 16	
	STI		Lucile PERIA	01 44 62 45 43	
	Technologie et STI		Emeline KNORST	01 44 62 43 16	
	Anglais	A-B	Benoise BAZELAIS	01 44 62 45 13	
		C-L	Faridath PRINCE-ALEDJI	01 44 62 45 12	
		M-Z	Ophélie CARTOUX	01 44 62 45 15	
	Allemand et langues à faible diffusion		Benoise BAZELAIS	01 44 62 45 13	
Espagnol		Sherine OCHI	01 44 62 45 21		
DPE5	Chef de bureau		<i>Bernard SINOLECKA</i>	<i>01 44 62 46 29</i>	prenom.nom@ac-paris.fr ou ce.dpe5@ac-paris.fr
	Education (CPE), PEGC		Christian LOPEZ	01 44 62 43 05	
	Documentation				
	Philosophie		Eve SIADOUS	01 44 62 43 14	
	Histoire Géographie	A-J	Nielsen HEPDUMAN	01 44 62 45 52	
		K-Z	Akim MESSAOUD	01 44 62 45 96	
	Lettres modernes	A-F	Christophe TURNER	01 44 62 43 06	
		G-Q	Jamel AHMED	01 44 62 45 08	
		R-Z	Eve SIADOUS	01 44 62 43 14	
	Lettres Classiques		Marie BAILLEAU	01 44 62 45 07	
	SES		Serda NGAFOURILA	01 44 62 45 04	
	PSYEN	A-J	Serda NGAFOURILA	01 44 62 45 04	
		K-Z	Bruno EUVRARD	01 44 62 43 12	
DPE6	Chef de bureau		<i>Guillaume PRIME</i>	<i>01 44 62 45 42</i>	prenom.nom@ac-paris.fr ou ce.dpe6@ac-paris.fr
	Mathématiques	A-Der	Patrice MILLARD	01 44 62 43 17	
		Des-Leg	Magalie PADILLA	01 44 62 43 13	
		Lei-S	Nadia ROCHDI	01 44 62 43 04	
		T à Z	Brunette MBIDI	01 44 62 45 17	
	Sciences physiques – Physique appliquée	A-H	Audrey GENGOUT	01 44 62 45 19	
		I-Z	Aurélien HOAREAU	01 44 62 45 18	
	SVT	A-La	Cindy BLONDIN	01 44 62 45 16	
		Le-Z	Nathalie MAUBERT	01 44 62 45 20	
	Education musicale		Cindy BLONDIN	01 44 62 45 16	
	Arts plastiques – Biochimie – STMS – L7110 L7120 L7200 L7320 L7330 L7410		Brunette MBIDI	01 44 62 45 17	
	Arts appliqués		Nathalie MAUBERT	01 44 62 45 20	
	EPS	A-I	Héloïse SENLY	01 44 62 45 47	
J-Z		Éric CENAC	01 44 62 45 46		

3. LES PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

LES PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2023 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage);
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
 - **à l'exception** des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »
- **Les personnels titulaires** :
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2023-2024 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
 - actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
 - affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
 - Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

LES PARTICIPATIONS FACULTATIVES

Peuvent participer au mouvement interacadémique :

➤ Les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

CAS PARTICULIERS :

- **Le mouvement spécifique national** est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste spécifique national ou souhaitant changer de poste spécifique national (cf. § 8)
- **Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué** par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation, entraîne automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VŒUX

4.1 CANDIDATURE

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration doivent, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen du **Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible par le portail internet dénommé « I-PROF » à l'adresse :**

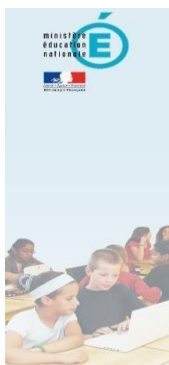
<https://bv.ac-paris.fr/arena>

(rubrique « gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière)

entre le mercredi 8 novembre 2023 à 12 h (midi) et le mercredi 29 novembre 2023 à 12h (midi)

Il est vivement conseillé aux participants et participantes de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter.

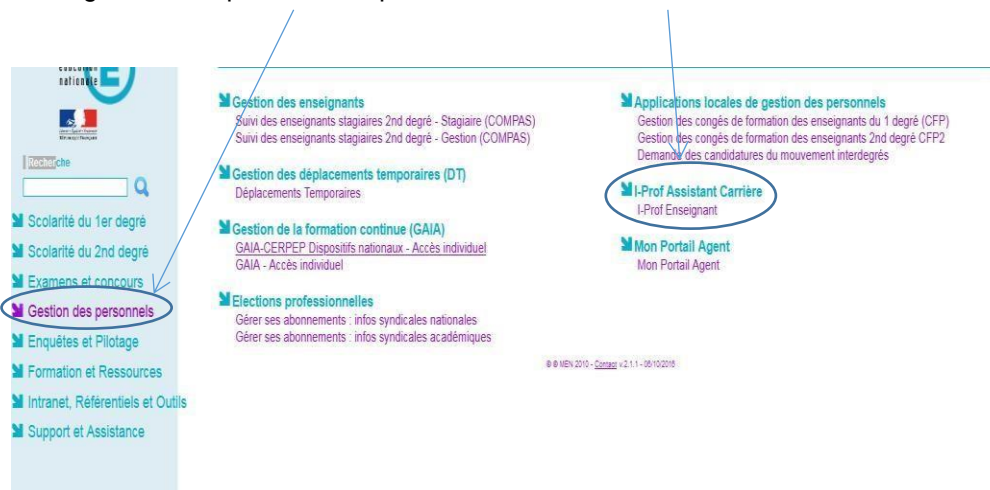
Se connecter et s'authentifier à SIAM/I-PROF en utilisant le portail ARENA accessible en suivant le lien <https://bv.ac-paris.fr/arena>



L'identifiant (compte utilisateur) correspond à la 1ere lettre de votre prénom suivie de votre nom (sans espace)

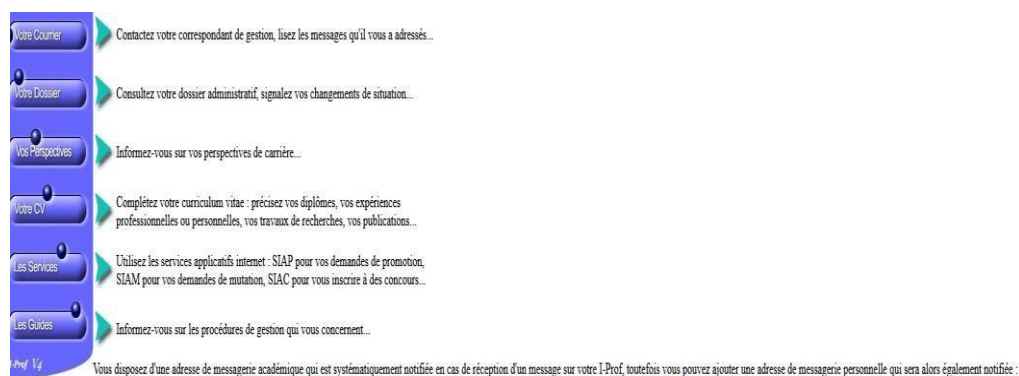
Le mot de passe correspond à votre NUMEN si vous ne l'avez jamais utilisé ou modifié

Cliquer dans «gestion des personnels» puis «I-PROF assistant carrière»



Une fois connecté à I-Prof :

- Cliquer dans la rubrique intitulée «les services»
- Cliquer ensuite sur SIAM
- Sélectionner le type de mouvement auquel vous souhaitez participer (mouvement général interacadémique et/ mouvements spécifiques)
- Puis saisissez (ou modifiez) votre demande de mutation



Les candidats ou candidates qui rencontrent des problèmes techniques peuvent se connecter dans un premier temps à l'adresse suivante : <https://depannage.ac-paris.fr>. (où ils peuvent récupérer leur identifiant, réinitialiser ou modifier leur mot de passe....)

Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il convient alors de copier puis coller le message d'erreur dans un formulaire qui parvient à la plateforme d'assistance.

Les candidats ou candidates ne connaissant pas leur NUMEN doivent adresser leur demande par courriel à leur gestionnaire.

Aucun NUMEN n'est communiqué par téléphone.

L'application « I-Prof » n'étant plus accessible à compter du mercredi 29 novembre 2023 à 12 h, toute demande intervenant à compter de cette date ne pourra plus être enregistrée ni a fortiori prise en considération.

LES DEMANDES TARDIVES :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase interacadémique du mouvement, ainsi que les demandes d'annulation ou de modification doivent être formulées avant le 9 février 2024 à minuit.

Les demandes de participation tardives doivent être justifiées et peuvent être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint, de la conjointe ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un enfant,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint, de la conjointe - mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement peuvent notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint ou de la conjointe.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifique sont acceptées, sans condition.

4.2 LES VŒUX

Type du mouvement	Nombre maximal de vœux	Observations
Mouvement interacadémique des corps nationaux	31	<u>Les vœux ne peuvent porter que sur des académies</u>
Mouvement interacadémique des PEGC	5	Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. <u>NB : Si un tel vœu est formulé, celui-ci et les suivants, sont automatiquement supprimés.</u>
Mouvement spécifique national	15	<p>Le candidat ou la candidate peut exprimer des vœux de tout type, à savoir : un ou plusieurs établissements précis, tout établissement d'une ou plusieurs communes</p> <p>(arrondissements à Paris), d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un ou plusieurs départements ou d'une ou plusieurs académies.</p> <p>Peuvent être formulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vœux en fonction des postes vacants publiés <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique <p>- <u>En cas de participation au mouvement interacadémique et au mouvement spécifique national, l'affectation sur un poste spécifique est prioritaire.</u></p>
Mouvement relatif aux Postes à Profil (PoP)	15	<p>Les vœux ne peuvent porter que sur des établissements précis (vœu de type ETB uniquement)</p> <p>Un CV et une lettre de motivation doivent être transmis à l'adresse indiquée sur les fiches de poste publiées sur le site du ministère.</p>

PROCEDURE EXTENSION :

Les demandes de mutation sont effectuées au regard de l'ordre des vœux exprimés, des barèmes et des capacités d'accueil des différentes académies.

Néanmoins, si un candidat ou une candidate doit impérativement recevoir une affectation (participant obligatoire) et qu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, une procédure dite d'extension des vœux est alors mise en œuvre.

Elle consiste à examiner successivement les académies selon un ordre défini nationalement par des tables d'extension **à partir du 1^{er} vœu formulé par le candidat ou la candidate**.

La table d'extension figure en annexe1 de la note ministérielle du 12 octobre 2023 parue au BO n°39 du 19 octobre 2023.

ORDRE DE PRIORITE EN CAS DE CANDIDATURES MULTIPLES :

Lorsque des personnels sollicitent concurremment plusieurs mobilités, priorité est donnée, dans cet ordre à :

1. La demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1^{ère} campagne ;
2. La demande d'affectation au mouvement spécifique ;
3. La demande de détachement ;
4. La demande d'affectation dans une COM (collectivité d'outre-mer) ;
5. La demande d'affectation au mouvement sur poste à profil (PoP) ;
6. La demande de mutation interacadémique.

5. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTERACADEMIQUE

L'attention des candidats et des candidates est appelée sur le fait que les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase interacadémique sont mis à la disposition des participants via le portail internet « I-Prof /SIAM ».

Ainsi, les participants et participantes à la phase interacadémique et/ou aux mouvements spécifiques nationaux (y compris le mouvement relatif aux postes à profil - PoP) doivent télécharger et imprimer leur confirmation de demande de mutation à compter du **jeudi 30 novembre 2023** sur I-Prof /SIAM.

Après l'avoir vérifiée, dûment complétée et signée, il appartient à chaque candidat et candidate de téléverser sa confirmation, **visée par le chef ou la cheffe d'établissement** et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **au plus tard le vendredi 8 décembre 2023** via la plateforme de démarches en lignes « **COLIBRIS** » accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Les personnels peuvent apporter d'éventuelles corrections manuscrites, **en rouge**, sur la confirmation de demande de mutation.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement doivent le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

Il est fortement conseillé aux candidats et candidates de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives sont numérotées et téléversées avec la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat ou de la candidate.

En effet, les barèmes sont calculés par les services académiques au vu des seules pièces transmises.

6. LES BAREMES : BONIFICATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré public dans le cadre des mouvements s'appuie sur des barèmes **permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes (dont le caractère reste indicatif) tiennent compte des priorités prévues par les articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique

Les éléments de barèmes ainsi que les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont précisés dans le tableau ci-après.**

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat ou la candidate, et ne constitue donc pas le barème définitif.

En l'absence des pièces justificatives requises, le barème n'est pas validé en l'état, il est modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

LES ELEMENTS DE BAREME ET LES PIECES JUSTIFICATIVES :

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports parues au BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021, les critères de classement des demandes de mutation sont liés :

- à la situation familiale,
- à la situation personnelle,
- à l'expérience et au parcours professionnel,
- au caractère répété de la demande.

1. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée même postérieurement aux opérations de mobilité, entraîne la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

❖ LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Type de bonifications	Conditions et Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT</p> <p>Bonification non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée ».</p>	<p><u>Sont considérés comme conjoints :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents mariés ou liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2023 - Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2024, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31 décembre 2023, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2023 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. <p>➤ Le conjoint ou la conjointe doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2021.</p> <p>➤ Bonification de 150.2 points</p> <p>➤ 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2024 (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 31/12/2023)</p>	<p>Académie de résidence professionnelle du conjoint (ou résidence privée si compatible avec résidence professionnelle) formulée en 1^{er} vœu</p> <p>(et les académies limitrophes)</p> <p>«la résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales...Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte »</p>	<p>L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ➤ Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ➤ Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ➤ Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2023, ne sont recevables qu'à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint. Pour bénéficiaire de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2023 <p>(Voir suite page suivante)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Attestation de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...), <p>(Voir suite page suivante)</p>

Type de bonifications	Conditions et Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p style="text-align: center;">ANNEES DE SEPARATION</p>	<p>➤ Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substitue au département d'exercice professionnel du conjoint et est pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ».</p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2023, et la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p>Agents en position d'activité : 190 pts accordés pour la première année de séparation, 325 pts accordés pour la deuxième année de séparation, 475 pts accordés pour trois ans de séparation, 600 pts accordés pour quatre ans et plus de séparation.</p> <p>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 95 pts accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation, 190 pts accordés pour deux ans soit 1 année de séparation, 285 pts accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation, 325 pts accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.</p>	<p>NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement, ✓ les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité, ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé pour formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique, ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. <p style="text-align: center;">(voir suite page suivante)</p>	<p>Une promesse unilatérale de contrat de travail peut être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération</p> <p>➤ Pour les conjoints ou conjointes chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : - une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que - toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...)</p> <p>➤ Pour les conjoints ou conjointes étudiant(e)s engagé(e)s dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...)</p> <p>➤ Pour les conjoints ou conjointes ATER ou doctorant(e)s contractuel(le)s : - une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et - les bulletins de salaire correspondants</p> <p>➤ Pour les conjoints ou conjointes engagé(e)s dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants</p> <p>➤ En cas de chômage : - une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi et - une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2021, indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi. Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint</p> <p>➤ Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée : - Attestation professionnelle du conjoint ou de la conjointe et - toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)</p> <p>Certaines pièces justificatives complémentaires peuvent être exigées de la part des services académiques</p>

**ANNEES
DE
SEPARATION
(suite)**

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint ou la conjointe sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	
ACTIVITE	0 année	½ année	1 an	1 an ½	2 ans	
	0 pt	95 pts	190 pts	285 pts	325 pts	
	1 année	1 an ½	2 ans	2ans ½	3 ans	
	190 pts	285 pts	325 pts	420 pts	475 pts	
	2 années	2ans ½	3 ans	3 ans ½	4 ans	
	325 pts	420 pts	475 pts	570 pts	600 pts	
3 années	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans		
475 pts	570 pts	600 pts	600 pts	600 pts		
4 années et +	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	
600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (1^{er} ou 2^d degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.

- + 100 points supplémentaires pour les conjoints ou conjointes ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes
- + 50 points supplémentaires pour les conjoints ou conjointes ayant leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes

✓ l'année (les années) pendant laquelle (lesquelles) **l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.**

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat ou une candidate qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son ou sa conjoint(e), sollicitée en premier rang vœu, il ou elle peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Les agents ayant participé au mouvement 2023 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et ne doivent JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2023-2024. En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de toutes les justifier.

❖ MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX AGENTS TITULAIRES OU DEUX AGENTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints et/ou conjointes titulaires ou 2 conjoints et/ou conjointes stagiaires	80 points forfaitaires	<p>Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF</p> <p>et les académies limitrophes</p> <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge <li style="text-align: center;">ou - Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS <u>et</u> extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire <li style="text-align: center;">ou - Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2023 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2023
MUTATION SIMULTANEE entre deux agents non conjoints	Pas de bonification	Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	Aucune

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe » ou « vœu préférentiel »

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Personnels concernés et conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>AUTORITE PARENTALE CONJOINTE :</p> <p>Les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31/08/2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle (cf. les conditions définies pour le rapprochement de conjoint)</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p>	<p>250.2 points pour 1 enfant (150.2 + 100)</p> <p>Puis 100 points par enfant supplémentaire</p> <p>+ éventuelles années de séparation (cf. bonifications liées au rapprochement de conjoint)</p>	<p>Académie de résidence professionnelle de l'autre parent formulée en 1^{er} vœu</p> <p>(et les académies limitrophes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopies du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge - Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée : attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant <u>et</u> toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications « rapprochement de conjoints » ou « mutation simultanée »

2. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2023/2024 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005 (cf. liste précisée à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles)</p> <p>➤ Les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2024 est en situation de handicap</p>	1000 points	<p>Académie (ou exceptionnellement les académies) permettant d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé.</p> <p>(sur décision du Recteur après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) - Pour éventuellement bénéficier de la bonification spécifique de 1000 points, il est nécessaire, avant le 29 novembre 2023 à 12h : - d'adresser un dossier complet à l'attention du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Paris et du DRH - et de saisir une demande sur l'application accessible à l'adresse suivante : <p>https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/demande-de-priorite-au-titre-du-handicap/</p>
<p>➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2023/2024 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005 (cf. liste précisée à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles)</p>	100 points	<p>Sur chaque vœu émis</p> <p>(à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée sur décision du Recteur)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un même vœu

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RECONNAISSANCE DU CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p style="text-align: center; color: red; font-size: 1.2em;">Nouveauté 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir son CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP du 2 août 2023.) <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte <p>INFORMATIONS GENERALES, CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE, RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE</p> <p>⇒ se reporter à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles.</p> <p>Diverses informations sont également disponibles sur le site de l'académie de Mayotte http://www.ac-mayotte.fr</p>	<p>1000 points</p>	<p style="text-align: center;">Académies de : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, <u>formulée en rang 1</u></p> <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension</p>	<p>Avoir son CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP du 2 août 2023.)</p> <p>L'attention des candidats et des candidates au mouvement interacadémique est appelée sur le fait qu'une circulaire ministérielle en cours de rédaction précisera les conditions à remplir en vue de l'attribution de la bonification au titre du CIMM. L'académie de Paris publierait un additif à la présente circulaire si des précisions complémentaires devaient être apportées. Les candidats et candidates qui demandent la prise en compte d'un CIMM dans un DOM demandé peuvent l'obtenir sous conditions selon deux modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>CIMM sans limite de durée au titre d'au moins trois critères « irréversibles »</u> : <p>Il repose sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps. Son bénéfice est conservé pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, sans limitation de durée. Ainsi, à compter du mouvement interacadémique 2025, il n'est plus nécessaire de transmettre les pièces justificatives si le CIMM irréversible a été accordé au titre du mouvement 2024.</p> <p>Sont, notamment, considérés comme « irréversibles », les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu de naissance de l'agent, de ses enfants - le lieu de sépulture des parents les plus proches ; - les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ; - le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ; - le lieu de naissance des ascendants. <ul style="list-style-type: none"> - <u>CIMM pour une durée d'au moins 6 ans sur critères « réversibles »</u> : <p>Il faut alors justifier de 2 critères irréversibles + 2 critères réversibles ou 1 critère irréversible + 4 critères réversibles</p> <p>Lorsque les critères invoqués traduisent des circonstances ou situations qui peuvent fluctuer au cours du temps leur vérification doit pouvoir être effectuée pour de nouvelles demandes au cours de la carrière de l'agent concerné.</p> <p>Il en est ainsi par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du lieu de résidence des parents, ou d'autres membres de la famille, - du lieu d'implantation de biens dont l'agent est propriétaire, - de paiement d'impôts, de détention de comptes bancaires, - d'inscription sur une liste électorale, ou bien encore des postes occupés antérieurement.

3. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

❖ ANCIENNETE DE SERVICE (échelon)

ANCIENNETE DE SERVICE	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Conditions
Classe normale	<p>➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2023 par promotion et au 01/09/2023 par classement initial ou reclassement.</p> <p>14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon</p>	Toute académie	<p>L'échelon pris en compte est celui acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 31 août 2023 par promotion • au 1er septembre 2023 par classement initial ou reclassement. <p>➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.</p> <p>➤ Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.</p>
Hors classe	<p>➤ 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et PSYEN)</p> <p>➤ 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Cependant, les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon peuvent prétendre : - à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon ou - à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon</p>		
Classe exceptionnelle	<p>➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points Cependant, les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon peuvent prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p>		

❖ ANCIENNETE DE POSTE

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<p>TITULAIRES</p> <p>Ce poste peut-être une affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le second degré (ou le 1^{er} degré pour les PSYEN « EDA ») - dans l'enseignement supérieur, - en détachement, - ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire. ➢ + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. <p>(Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire)</p> <p>En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le congé de mobilité, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental, 	<p>Toute académie</p>
<p>Stagiaires (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP/PSYEN contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)</p>	<p>Pas d'ancienneté de poste.</p>	
<p>Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation/psychologues</p>	<p>Pas d'ancienneté de poste.</p>	
<p>Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation/psychologues</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 20 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➢ + 50 points par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste ➢ + 20 points pour l'année de stage (forfaitairement pour une seule année). 	<p>Toute académie</p>

❖ AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Classement de l'établissement	Bonifications	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<p>- REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville (cf. arrêté du 16/01/2001) - Politique de la ville et REP</p> <p><i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »)</i></p>	<p><u>Ancienneté de poste de 5 ans et + (au 31/08/2024)</u></p> <p>400 points</p>	<p>Toute académie</p> <p>- Exercice continu et effectif depuis au moins 5 ans dans le même établissement (sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire)</p> <p>- au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire,</p> <p>- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;</p> <p>- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2023.</p>
<p>- REP</p>	<p><u>Ancienneté de poste de 5 ans et + (au 31/08/2024)</u></p> <p>200 points</p>	<p><i>Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</i></p>

❖ STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale</p> <p>Effectuant un stage dans le 2nd degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des PSYEN</p>	<p>10 points</p> <p>attribués sur demande des intéressés, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans.</p>	<p>Académie formulée en vœu n°1</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé (sur la confirmation de demande de mutation, en rouge)</p>
	<p>0,1 point</p> <p>(pour les candidats et candidates nommés dans le second degré et en 1^{ère} affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)</p>	<p>Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours</p>

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
<p>➤ Stagiaires ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Education Nationale, ex CPE contractuel(le)s, ex psyEN contractuel(le)s, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex. AESH, ex Etudiants Apprentis Professeurs ou ex contractuel(le)s en CFA public</p> <p>➤ justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage.</p>	<p>Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage :</p> <p>Jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points Au 4^{ème} échelon : 165 points Au 5^{ème} échelon et au-delà : 180 points</p> <p>Classement considéré au : 01/09/2023</p>	<p>Toute académie</p>	<p>Un état des services justifiant que la durée d'exercice du candidat ou de la candidate est égale à au moins une année scolaire (traduite en équivalent temps plein), au cours des 2 années scolaires précédant le stage.</p> <p>Pour les ex EAP et les ex contractuels en CFA public, la copie du contrat.</p>
	<p>0,1 point</p> <p>(pour les candidats et candidates nommés dans le second degré et en 1^{ère} affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)</p>	<p>Académie de stage (bonification automatique) et académie d'inscription au concours de recrutement</p>	<p>Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours</p>
<p>➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou de PSYEN</p> <p>Appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'éducation nationale</p>	<p>1000 points</p>	<p>Académie d'affectation avant réussite au concours</p>	<p>Arrêté de titularisation</p>

Les bonifications de 10 points et de 150, 165 ou 180 points ne sont pas cumulables

❖ PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Personnels ayant changé d'académie lors de leur affectation, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »	1000 points	Académie d'exercice dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment.	Arrêté ministériel d'affectation ou de désignation

❖ EXERCICE EN ETABLISSEMENT EN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (à compter du mouvement 2024)

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Enseignants et enseignantes en activité et affectés au 01/09/2023 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifiant d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2024 dans ce même établissement	120 points	Toute académie	

4. CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

❖ VŒU PREFERENTIEL

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, pour la deuxième fois consécutive, le même 1 ^{er} vœu académique que le 1 ^{er} vœu académique exprimé l'année précédente En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	20 points par an (à compter de la 2^{ème} année) plafonnés à <u>100 points.</u> <i>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016</i>	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe ou mutation simultanée)

❖ VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE REPETE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour la 2^{ème} demande consécutive : 800 pts ➤ A partir de la 3^{ème} demande consécutive : 1000 pts 	Académie de Corse en vœu unique

7. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D’AFFICHAGE

Après vérification de l’ensemble des dossiers par les gestionnaires académiques, les barèmes calculés par l’administration font l’objet **d’un affichage sur I-prof** (entre le 12 et le 31 janvier 2024).

Les candidats et candidates ont la possibilité de demander la rectification éventuelle du barème affiché,

jusqu’au 28 janvier 2024 au plus tard,

en déposant leur demande, **exclusivement, sur la plateforme de démarches en ligne «COLIBRIS»** accessible à l’adresse suivante :

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Il est vivement recommandé aux candidats et candidates de prendre connaissance de leur barème dès le début de la période d’affichage.

Seules les réclamations et les pièces complémentaires respectant la procédure ainsi que les délais précités sont prises en compte.

A l’issue de la période de réclamation, les barèmes sont **définitivement arrêtés** par le Recteur et sont transmis à l’administration centrale le **31 janvier 2024**.

Les barèmes définitifs ne sont pas susceptibles d’appel auprès de l’administration centrale.

8. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES

8.1. LE MOUVEMENT DES POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX

Les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences professionnelles du candidat ou de la candidate (indépendamment du barème).

Ainsi, dans le cadre du mouvement spécifique national, les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines.

Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat ou la candidate (via I-Prof), sur les avis du chef ou de la cheffe d'établissement actuel du candidat ou de la candidate, du chef ou de la cheffe d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat ou de la candidate.

La procédure de candidature est dématérialisée : les candidats et candidates consultent les postes, constituent leur dossier sur I-Prof puis saisissent leurs vœux via SIAM.

Les candidats et candidates doivent **obligatoirement** :

- 1) **mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage,**
- 2) **rédiger obligatoirement en ligne**, avant de saisir leur(s) vœu(x), **une lettre de motivation** explicitant leur démarche. S'ils ou elles sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. Elle doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent,
- 3) **Déposer le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,**
- 4) **formuler leur(s) vœu(x) via I-prof/SIAM** en fonction des postes publiés mais également de vœux géographiques (académies notamment...) qui sont examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique,
- 5) **Prendre l'attache du chef ou de la cheffe de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.**

Les personnels peuvent, en outre, compléter leur candidature selon les modalités détaillées à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BO spécial n°6 **du 28 octobre 2021**.

ATTENTION : La mise à jour des éléments du dossier de candidature ne sera plus possible après le mercredi 29 novembre 2023 à 12h.

8.2. LE MOUVEMENT DES POSTES A PROFIL (POP)

Un mouvement spécifique sur postes à profil (PoP), ouvert à tous les enseignants du second degré public, est mis en place à titre expérimental depuis la rentrée 2022.

L'objectif de ce mouvement qui s'effectue hors barème est de proposer, à un vivier national de candidats et de candidates, des postes qui requièrent des compétences, des qualifications et/ou des aptitudes particulières en lien avec le projet de l'établissement, des caractéristiques territoriales (implantation dans des zones particulièrement difficiles : zones rurales isolées, insulaires, montagneuse, REP+...) ou des missions particulières (coordination d'équipe ...).

Dans ce cadre, les services déconcentrés deviennent les acteurs principaux de ce mouvement dans la mesure où le recteur et le chef ou la cheffe d'établissement sont placés au cœur du processus de recrutement axé sur la recherche de la plus grande adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat ou de la candidate.

Afin de permettre à un large vivier de candidats et candidates de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs, en lien avec les corps d'inspection, présentent de façon détaillée les caractéristiques des postes nationaux spécifiques offerts et les compétences attendues.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants ou enseignantes retenus et affectés à titre définitif dans l'académie où le poste PoP est implanté doivent respecter **une durée minimale d'affectation** de trois années avant de pouvoir participer à nouveau à la phase interacadémique ou intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.

A l'issue d'une période d'exercice de trois années (en position d'activité) sur un poste à profil « PoP » les personnels peuvent prétendre à une valorisation de leur expérience et de leur parcours professionnel à hauteur de **120 points** pour tous les vœux exprimés **à compter du mouvement interacadémique organisé au titre de l'année 2025.**

Parallèlement à la saisie de leur(s) vœu(x) sur SIAM (vœu de type ETB uniquement), les candidats et candidates doivent transmettre leur CV et leur lettre de motivation, à l'adresse figurant sur les fiches de postes publiées sur le site du ministère, **au plus tard le mercredi 29 novembre 2023 à 12h.**

Les candidats et candidates présélectionnés à partir de leur CV et d'une lettre de motivation sont auditionné(e)s en visioconférence par une commission académique lors de la semaine du 18 décembre 2023 au 22 décembre 2023.

9. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Principe de la priorité de mutation au titre du handicap

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie de l'agent ou l'agente en lien avec sa propre situation de handicap, le handicap de son conjoint ou sa conjointe, le handicap ou la grave maladie de son enfant. **Cette bonification n'est pas automatique.**

Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) prévue par la loi précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels stagiaires et titulaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents ou agentes dont :

- le conjoint ou la conjointe est en situation de handicap
- et/ou l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024, est en situation de handicap ou gravement malade.

Peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

PROCEDURE ET BONIFICATIONS

Bonifications

Bonification automatique :

Chaque candidat ou candidate bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) se voit attribuer, **une bonification automatique de 100 points** sur chaque vœu émis, dès lors qu'il transmet à son service de gestion, avec la confirmation de demande de mutation via colibris, une RQTH ou un justificatif attestant qu'il appartient à l'une des catégories de BOE susvisées.

Bonification spécifique :

Une bonification spécifique de 1000 points peut être attribuée par le Recteur aux agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent. La bonification peut exceptionnellement être étendue à d'autres vœux, dès lors que le 1^{er} vœu est bonifié.

	Points attribués
Bonification automatique	100
Bonification spécifique	1000

Bonification spécifique : rappel du calendrier et procédure

	Ouverture	Fermeture
Saisie des demandes de mutation sur SIAM www.education.gouv.fr/iprof-siam	8 novembre 2023	29 novembre 2023
Demande de bonification spécifique au titre du handicap par procédure Colibris https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/demande-de-priorite-au-titre-du-handicap-2d/	8 novembre 2023	29 novembre 2023
Envoi postal du dossier médical en recommandé avec Accusé de Réception pour la bonification spécifique	8 novembre 2023	29 novembre 2023
Affichage des barèmes	12 janvier 2024	31 janvier 2024
Demande de rectification du barème initial par procédure Colibris https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/	12 janvier 2024	28 janvier 2024
Publication des résultats des demandes de mutation interacadémiques	6 mars 2024	

Pièces justificatives

Demande de bonification spécifique au titre du handicap par procédure Colibris

Joindre au formulaire :

- La copie du document administratif justifiant de la qualité de BOE (RQTH, Carte invalidité, AAH...)
- Un courrier motivé de demande de priorité au titre du handicap à l'attention du Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines argumentant des raisons pour lesquelles la mutation sollicitée améliorerait les conditions de vie de l'agent.
Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant étudiées exclusivement sur dossier, il importe de répondre le plus précisément possible à cette question.

ET

Dossier médical complet comprenant les pièces ci-dessous **par courrier postal en recommandé avec accusé de réception :**

À l'attention de :

Docteur Véronique MASSIN
Médecin conseiller technique du Recteur de l'académie de Paris
Service médical en faveur des personnels
RECTORAT DE PARIS
12, boulevard d'Indochine
75933 PARIS CEDEX 19

- Un courrier précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle au 1er septembre 2023, et expliquant les besoins de la personne en situation de handicap au regard de vœux de mutation demandés. Selon la situation, préciser également la profession et le lieu d'exercice du conjoint,

- Pour tous, adultes et enfants, un certificat médical récent et détaillé dans lequel sont précisés notamment le ou les diagnostics, le retentissement fonctionnel du handicap, les traitements et soins éventuels et l'aspect possiblement évolutif du handicap,
- S'agissant d'un enfant en situation de handicap, joindre par ailleurs la notification de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé avec le taux d'incapacité,
- Pour un enfant n'ayant pas obtenu la reconnaissance du handicap mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces récentes concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- La copie des pièces médicales justificatives du handicap en votre possession telles que les comptes rendus d'hospitalisation, opératoires, radiologiques, bilans biologiques, ordonnances des traitements, dossier médical transmis à la MDPH pour l'obtention de la RQTH,

L'avis médical est rendu après étude du dossier transmis (pas de consultation médicale nécessaire).

Aucune demande ou pièce médicale complémentaire ne sera acceptée après le 29 novembre 2023 (cachet de la poste faisant foi).

Décision et résultats

Le recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique **attribue éventuellement la bonification spécifique sur une académie** (ou exceptionnellement sur les académies) **dans laquelle la mutation améliorera la situation de l'agent.**

Le candidat ou la candidate a connaissance de l'attribution ou non de la bonification spécifique au moment de l'affichage des barèmes, à partir **du 12 janvier 2024** sur le portail SIAM.

Il ou elle peut éventuellement effectuer une demande de rectification de barème en complétant le formulaire Colibris dédié accessible via le lien <https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/> à partir **du 12 janvier 2024**.

NB :

- *Les bonifications automatiques (100 points) et spécifiques (1000 points) ne sont pas cumulables ;*
- *La bonification spécifique de 1000 points n'est pas systématiquement accordée ;*
- *Le document justifiant du handicap (BOE) doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande et à la date de changement d'affectation soit au 01/09/2024 ;*
- *En parallèle de la demande au titre du handicap, il est nécessaire de renvoyer l'accusé de réception et les pièces justificatives des autres éléments de barème au rectorat de Paris via COLIBRIS comme indiqué dans l'arrêté rectoral du 6 novembre 2023 ;*
- *Le dossier médical doit être complet et constitué avec le plus grand soin ;*
- *Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale n'est recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.*

L'agent peut contacter la mission Handicap en faveur des personnels par courriel à :

correspondant-handicap@ac-paris.fr

10. LES RESULTATS ET RECOURS

Les candidats et candidates aux opérations de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée et des mouvements spécifiques nationaux ou PoP peuvent prendre connaissance des résultats sur I-PROF/ SIAM à compter du 6 mars 2024.

Ils sont également destinataires d'un message I-Prof comportant des précisions relatives à l'académie sollicitée en 1^{er} et second vœu : rang de non entrant, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Par ailleurs, des données plus générales sur les résultats du mouvement sont mises à disposition de tous les agents sur le site du ministère.

RECOURS : du 6 mars au 6 mai 2024

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste ne correspondant à aucun des vœux formulés.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant ou une représentante désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale du MEN.

L'administration s'assure que le ou la fonctionnaire a choisi un représentant ou une représentante désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci ou celle-ci a bien été désigné par cette organisation.